

JUGEMENT

Audience publique du 02 FEVRIER 2012

MINUTE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Monsieur HENRY, Président Conseiller (E)
Monsieur DELABAYS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur CANO-MARMOL, Assesseur Conseiller (S)
Madame MOIREAU, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Mademoiselle LAVAUD,
Greffier

et lors du prononcé de Mademoiselle DONIS, Greffier,
signataire du présent jugement qui a été mis à disposition
au greffe de la juridiction

Entre

Madame

Assistée de Me Elisabeth DURET-PROUX (Avocat au
barreau du VAL D'OISE)

DEMANDEUR

Et

SOCIETE

Représentée par Me Géraldine DEBORT (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Lorelei GANNAT
(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

EN PRESENCE DE :

LE DEFENSEUR DES DROITS

11 rue Saint Georges
75009 PARIS

Représenté par Me Julie GUYON (Avocat au barreau de
PARIS)

N° RG : F 10/01497

Section Encadrement

Demandeur :

CONTRE

Défendeur(s) :

En présence de :

LE DEFENSEUR DES DROITS

12/00077

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception le :

20/02/12
Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée
le 20/02/12

à

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt



Madame : a saisi le Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt aux fins de voir condamner la société qu'elle estime lui être due , au paiement des sommes suivantes

- Indemnité compensatrice de préavis	17.192,31 euros
- Congés payés afférents	1.719,23 euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement	8.966,10 euros
- Dommages et intérêts pour licenciement nul et sans cause réelle et sérieuse	137.538,48 euros
- Rappel de Bonus 2009	14.900,00 euros
- Congés payés afférents	1.490,00 euros
- Rappel de Bonus 2010	14.900,00 euros
- Congés payés afférents	1.490,00 euros
- Dommages-intérêts pour perte de Stock Options	83.763,79 euros
- Indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile	4.000.00 Euros.
- Exécution provisoire	

A titre reconventionnel, la société Prud'hommes de condamner Madame demande au Conseil de à lui verser les sommes suivantes :

- Paiement du préavis non effectué	17.192,31 euros
Indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile	3.000.00 Euros.

La société a pour activité la commercialisation de matériels de diagnostic médical.

Madame a été embauchée le 22 Aout 2005, en qualité de Responsable comptes clés, statut cadre, niveau 9.

Le 23 janvier 2006, Madame s'occupe également des grands comptes.

Le 1er janvier 2007, Madame est nommée, par avenant à son contrat de travail, Directeur de distribution Export et comptes clés, statut cadre, niveau 10.

Le contrat est soumis aux dispositions de la convention collective de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique.

Le salaire mensuel brut est de 5.730,77 euros complété d'une prime variable sur objectifs pouvant atteindre 20% de la rémunération annuelle de base.

L'entreprise emploie plus de dix salariés.

A compter de septembre 2009, Madame est en arrêt maladie puis en congés maternité pour une période allant jusqu'au 12 avril 2010.

En décembre 2009, la société décide par décision en assemblée extraordinaire, une nouvelle réorganisation de l'entreprise.

Le 09 avril 2010, par courrier recommandé, Madame reçoit un nouvel avenant à son contrat de travail qui précise qu'à compter du 1er avril 2010, elle occupera les fonctions de Directeur Comptes Clés, statut cadre, niveau 9.

Madame refuse de signer cet avenant qu'elle considère comme une rétrogradation.

En arrêt maladie jusqu'à cette date, c'est le 06 novembre 2010 que Madame prend acte de la rupture de son contrat de travail du fait des graves manquements de son employeur.

Le 15 novembre 2010, la société conteste la réalité du sérieux des griefs invoqués.

S'agissant des moyens et prétentions des parties, celles ci ont déposé à l'audience des conclusions visées par le greffier auxquelles il y a lieu de se référer, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la rupture du contrat de travail de Madame

Vu l'article L 1235-1 du code du travail :

« En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

Attendu que la jurisprudence concernant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail précise :
« Désormais, lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission (cass. soc. 25 juin 2003, BC V n° 209). »

Attendu qu'en l'espèce, Madame , par courrier recommandé, prend connaissance d'un nouvel avenant à son contrat de travail,

Attendu que Madame refuse de signer cet avenant qui lui propose de nouvelles fonctions, certes sans modification de rémunération, mais à un niveau hiérarchique inférieur au poste qu'elle occupait,

Attendu que comme le rappelle la jurisprudence :
« La modification du contrat de travail par l'employeur, pour quelque cause que ce soit, nécessite l'accord du salarié »

« Le salarié est en droit de refuser la modification de son contrat de travail »

Attendu que le défendeur, sans tenir compte de l'acceptation ou non de Madame a modifié son statut dans les organigrammes de l'entreprise mais également sur ses bulletins de salaires à compter d'avril 2010,

Attendu que cette modification du contrat de travail de Madame est rétroactif au 1er avril 2010 et par conséquent durant son congé maternité, ayant pour échéance le 12 avril 2010,

Attendu que l'article L1225-25 du code du Travail précise :
« A l'issue du congé de maternité, la salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Attendu que le défendeur n'apporte pas la preuve que les fonctions de Directeur Comptes clés sont similaires à celles d'un Directeur de distribution Export et comptes clés,

Attendu que les nouvelles fonctions de Madame la rétrogradent d'un niveau,

Attendu que l'article L1331-1 du code du Travail précise que la rétrogradation d'un salarié est une sanction disciplinaire,

Attendu que la société n'apporte aucune preuve d'un manquement ou d'une faute de Madame permettant de justifier cette rétrogradation,

En conséquence la rupture du contrat de travail par Madame est justifiée par les agissements de son employeur,

Sur la demande de bonus pour les années 2009 et 2010

Attendu que le contrat de travail de madame _____ précise en son article IV :
« A ce salaire s'ajoute un bonus annuel calculé en fonction de l'atteinte des objectifs prédéterminés pouvant atteindre 20% du salaire annuel de base »

Attendu que pour les années 2006 et 2007, Madame _____ perçoit un bonus de rémunération au mois de mars de chaque année suivante de 13.000 euros pour 2006 et 14.810 euros pour 2007,

Attendu qu'en mars 2009, Madame _____ perçoit un bonus de 12.485 euros correspondant à son bonus sur les objectifs fixés pour 2008,

Attendu que le défendeur, malgré le versement d'un bonus pour 2008, remet en cause les résultats obtenus par Madame _____ pour cette même année,

Attendu que de nouveaux objectifs ont été conclus entre les parties pour l'année 2009,

Attendu que le défendeur n'apporte pas la preuve des résultats obtenus par Madame _____ sur la période de janvier à septembre 2009, date de son arrêt maladie puis de son conge maternité,

En conséquence le bonus est dû.

Attendu que pour l'année 2010, aucun objectif n'a été conclu entre les parties,

Attendu que Madame _____ n'a effectué qu'un seul jour de travail effectif sur l'année 2010,

En conséquence Madame _____ ne peut revendiquer un bonus pour l'année 2010.

Sur la demande concernant la perte de Stock Options

Attendu qu'une partie de la rémunération variable de Madame _____ était versée sous forme de « Restricted Stock Units »,

Attendu que la demanderesse, pour appuyer sa demande, évalue un préjudice contesté par le défendeur,

Attendu que ce préjudice ne repose sur aucun mode de calcul, ni aucun cours d'actions, ni aucune explication, présentés par le demandeur, en dehors d'une note écrite en anglais,

Attendu que les articles 6 et 9 du Code de procédure civile précisent :

« Qu'à l'appui de leur prétentions les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder et qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Sur la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'équité justifie d'accorder à Madame _____ une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Que la société _____ sera déboutée de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société _____ à verser à Madame _____ les sommes suivantes :

Dommages-intérêts pour nullité de licenciement : 34.384,62 euros (trente quatre mille trois cent quatre vingt quatre euros soixante deux centimes)

